

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 09/11/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Senior D2/poule A  
Castelnaudary 2 / Razes olympique 1  
Rencontre n° 24585875 du 06/11/2022

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Castelnaudary 2 (540546) pour le motif suivant :  
« formule des réserves sur la qualification et/ ou participation du joueur **MBANZA MAKELA Chrisevy n° de licence 9603039281** ,du club de Razes Olympique(519687):sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »

Sa confirmation reçue au district le 07/11/2022 à 15:43

**La commission la juge recevable en sa forme**

La commission prend connaissance de la requête du club du Razes envoyée au district le 07/11/2022 à 14:49.

Après étude de celle-ci , la commission ne peut en tenir compte ,en référence l'Annexe 1: « Guide de procédure pour la délivrance des licences : article 2 : fournitures des pièces » : Cette licence a bien été demandée le 24/09/2022 ,un premier refus a été adressé au club du Razes le 05/10/2022 à 12:25 pour la mention « néant » qui devait être apposée dans la case « club quitté » motif de ce refus consultable par le club sur footclubs dans la rubrique « Notifications ».

**La régularisation n'ayant eu lieu que le 04/11/2022 son dossier n'a été considéré comme complet qu'à cette date en référence à l'article ci-dessous :**

**l'article 82-2 des RG de la FFF précise ;**

< **Alinéa 1** « L'enregistrement d'une licence est effectué par la ligue régionale

< **Alinéa 2** : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre (4) jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club ,par foot club

**Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir »**

**La commission jugeant en premier ressort**

< La commission agissant sur le fondement de l'article 186-1 des RG de la FFF

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, il apparaît que :

- La rencontre sus visée a eu lieu le 06/11/2022

- la licence du joueur en question **MBANZA MAKELA Chrisevy n° 9603039281 a été enregistrée le 04/11/2022**

**Prenant en compte les articles suivants**

< L'article sus visé ( 82 ,alinéa 1 et 2 )

< L'article 89 des RG de la FFF précisant :

*« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, compétitions de ligue ou de district ,le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*

**Ce joueur ne pouvait participer à la dite rencontre**

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- Réserve d'avant match de CASTELNAUDARY 2 : FONDÉE
- Match perdu par pénalité au club de RAZES Olympique

CLUB	SCORE	POINTS
Castelnaudary 2	3	3
Razes Olympique 1	0	0

**Transmet le dossier à la commission compétent e pour homologation du résultat**

**Les droits de confirmation seront débités au club du RAZES Olympique soit 32€**

Coupe de District U17 TP / Poule E  
GOAL 2 / US du Minervois  
Rencontre n° 25317306 du 05/11/2022

Suite aux problèmes évoqués par le club du Goal 2 au sujet de la connexion avec la tablette lors du match sus visé

**L'article 9-7 des dispositions communes à toutes compétitions du district : Procédure d'exception précise :**

*« à titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*

**La commission demande au club du GOAL des précisions sur ce dysfonctionnement**

**Pourquoi 2 eme partie de la feuille papier ne nous est pas parvenue ?**

Le club du GOAL a joint à la feuille de match papier, une réclamation de la part de US Minervois sur papier libre

**La commission demande au club de US Minervois toutes les explications relatives au dépôt de cette réclamation**

**Concernant la feuille papier reçue par courriel au district le 07/11/2022 à 14 :42**

**La commission demande à l'arbitre du match Mr AIT OUARET Amin :**

**Un rapport suite à l'établissement de cette feuille de match papier, très incomplète :**

- La seconde partie de la feuille de match n'apparaît pas (sur celle-ci doivent être déposées les éventuelles réserves d'avant ou d'après match)
- De ce fait des réserves ont-elles été posées (avant ou après match) ?
- Comment expliquer la présence de cette réclamation sur papier libre ?
- Pourquoi le banc de touche du GOAL est-il vide ?

**Ces trois explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022**

La suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission

**Senior D4 / poule B**  
**ASC Mahoraise1 /Limoux Fc2**  
**Rencontre n° 25096318 du 06/11/2022**

Suite au courriel du club de **ASC Mahoraise (560537)** reçu le 07/11/2022 à 18:27 faisant état de impossibilité de déposer une réserve d'avant match sur la tablette pour la dite rencontre :  
La commission accuse réception de cette réserve sur papier libre ce même jour, afin de donner une suite à ce dossier.

**La commission demande au club de ASC Mahoraise de lui donner les éléments qui ont entraîné l'impossibilité de rédiger cette réserve**

-Sachant que la FMI a été bien transmise, celle-ci ne présentant pas de réserve d'avant match, ni de réserve technique, ni d'observation d'après match et les signatures d'après match ayant été transcrites.  
-Dans son rapport l'arbitre ne fait état d'aucun dysfonctionnement

**La commission demande également un rapport de l'arbitre Madame CARON Ingrid**

**Les explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022**

**La suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission**

**Senior D3 / Poule B**  
**Asc des Iles1 / conques US 2**  
**Rencontre n° 24586272 du 06/11/2022**

La commission accuse réception d'une confirmation de réserves le 08/11/2022 à 18:19 de la part du club de **US Conquoise (505973)**

Nous constatons, après étude de la FMI de ce match, qu'il n'y a aucune trace de dépôt de réserve avant match,,ni d'observation d'après match ; de plus les diverses signatures (avant et après match apparaissent sur la FMI)

**La commission demande au club de CONQUES de préciser le moment ou ses réserves ont été déposées**

**La commission demande un rapport à l'arbitre du match Mr BOUMAIZ Larbi précisant s'il y a eu dépôt de réserves (avant ou après ce match)**

**Les explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022**

**la suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission**

**Le Président de la Commission**  
**M. RUIZ Michel**